



**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la
Municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est tenue le
lundi 20 mars 2017 à la salle du Conseil municipal du Centre F.P. Adams à 19h30.**

Étaient présents : Mmes Brigitte Kenny
Antoinette Boilard-Lord
Chantal Lebel
M. Jules Ferland

Étaient absents : MM. Roger McGrath
David Ferguson

Quorum : le quorum est constaté.

M. Francois Boulay, maire, préside la séance.

M. Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution n° 2017 - 03 - 016 Lecture et acceptation de l'ordre du jour

M. Hervé Esch fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Période de questions
3. Camping R. V.
4. Règlement 2017-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre public
5. Règlement 2017-005 relatif aux systèmes d'alarme
6. Chemin Sillars
7. Levée de l'assemblée

Il est PROPOSÉ par Mme Antoinette Boilard-Lord
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire tenue le lundi 20 mars 2017
soit accepté tel que modifié.

2017 - 03 - 017 Période de questions

M. Luc Blaquière, représentant de la compagnie 6780458 Canada Inc., expose une demande en révision de son solde de taxes dû et du mode de calcul de la taxation protection incendie des campings privés. Des discussions ont lieu entre M. Blaquière et le conseil municipal sur ces deux sujets.

Résolution n° 2017 - 03 - 018 Camping R. V.

CONSIDÉRANT QUE suite à la correction d'une erreur d'imputation comptable, le compte de taxes 2017 de la compagnie 6780458 Canada Inc. comprend, entre autres, un montant dû de 2 332,56 \$ correspondant au solde de taxes 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Luc Blaquière, représentant de la compagnie 6780458, à la municipalité de bien vouloir annuler cette dette du fait de l'erreur d'imputation comptable ;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur ne vient pas remettre en cause le montant de la taxation 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la demande de M. Blaquière soit rejetée concernant l'annulation du montant dû de 2 332,56 \$;

QUE ce montant impayé ne porte pas intérêt pour la période du 26 février 2015 au 30 mars 2017.

Résolution n° 2017 - 03 - 019 Règlement 2017-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre public

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 06 mars 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par M. Jules Ferland
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement numéro 2017-004 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

ARTICLE 4 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 : POSSESSION D'ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 : USAGE D'ARMES

6.1 Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public. Le tir à l'arc ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public, sauf aux endroits décrétés par règlement municipal.

6.2 Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain de la municipalité spécialement à cette fin.

ARTICLE 7 : FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Pour les feux localisés sur la plage, la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

- a) les débris du feu doivent être entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu ;
- b) sous réserve de l'article 7c), après 22 heures, il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage ;
- c) la municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique à des heures autres que celles mentionnées à l'article b).

ARTICLE 8 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 9 : DÉFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 10 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 11 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 12 : DÉFENSE DE POSSÉDER OU DE LANCER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉES DANS LES RUES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer, sans l'autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de (15) quinze participants dans un endroit public.

ARTICLE 14 : DÉCORATION DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme *U.L.C. – S109-1969*, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

ARTICLE 15 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 16 : PERSONNE TROUVÉE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 17 : DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants et faire du tapage dans les endroits publics.

ARTICLE 18 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 19 : DÉFENSE D'INJURIER

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

ARTICLE 20 : ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE MUNICIPAL

Il est défendu d'entraver, gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les articles 14 et 20 du présent règlement ne sont pas applicables par les membres de la Sûreté du Québec mais plutôt par une personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 22 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
3, 8, 9, 12, 13, 15, 16, 18	100 \$	300 \$
4, 7, 10, 11, 14, 17, 19	200 \$	600 \$
5, 6, 6.1, 6.2, 20	300 \$	900 \$
Frais¹ : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1).		

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 20^e jour de mars 2017.

LIBELLÉS D'INFRACTION

Infraction	Amende	Code
Article 3 Avoir consommé ou avoir eu en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 4 Avoir dessiné, peinturé, marqué ou autrement vandalisé les biens de propriété publique	200 \$	RM 460
Article 5 Avoir eu sur soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche dans un endroit public	300 \$	RM 460
Article 6 (6.1) Avoir tiré à la carabine, au fusil, au pistolet ou toute autre arme à feu à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public	300 \$	RM 460
Article 6 (6.1) Avoir tiré à l'arc ou à la carabine à air comprimé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments et aires à caractère public	300 \$	RM 460
Article 7 Avoir allumé ou maintenu allumé un feu sans permis dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 8 Avoir satisfait ses besoins naturels dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 9 Avoir obstrué ou gêné, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 10 S'être battu ou tirailé dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 11 Avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public	200 \$	RM 460
Article 12 Avoir manipulé ou utilisé, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques	100 \$	RM 460

Article 13 Avoir organisé, dirigé ou participé, sans autorisation de la municipalité, à une parade, une marche ou à une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 14 Avoir utilisé des décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tel le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance	100 \$	RM 460
Article 15 S'être couché, logé, campé dans un endroit public et/ou Avoir mendié, flâné dans un endroit public	100 \$	RM 460
Article 16 Avoir été trouvé gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité	100 \$	RM 460
Article 17 Avoir causé du trouble ou faire du bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur ou dans tout autre bâtiment en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants	200 \$	RM 460
Article 18 Avoir franchi ou se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée	100 \$	RM 460
Article 19 Avoir injurié ou provoqué une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions	200 \$	RM 460
Article 19 Avoir tenu à l'endroit d'une personne chargée de l'application du présent règlement des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers	200 \$	RM 460
Article 19 Avoir encouragé ou incité toute personne à injurier ou à tenir à l'endroit d'une personne chargée de l'application du présent règlement des propos	200 \$	RM 460
Article 20 Avoir entravé, gêné ou molesté un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions	300 \$	RM 460

Résolution n°

2017 - 03 - 020

Règlement 2017-005 relatif aux systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 06 mars 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement numéro 2017-005 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 5 : INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 6 : FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

ARTICLE 7 : CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8 : INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 10, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 9 : PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 4 et 8, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 300,00 \$ et des frais¹.

Frais¹ : Les frais sont ceux applicables en vertu du *Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1))*.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 20^e jour de mars 2017.

LIBELLÉS D'INFRACTION

Infraction	Amende	Code
Article 4 Avoir un système d'alarme qui émet un signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives	100 \$	RM 110
Article 8 Être l'utilisateur d'un système d'alarme qui s'est déclenché au-delà de deux (2) fois dans les douze derniers mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement	100 \$	RM 110

2017 - 03 - 022 Chemin Sillars

Des discussions ont lieu sur le dossier de réfection du chemin Sillars.

Résolution n° 2017 - 03 - 022 Levée de l'assemblée

À 20 h 35, Mme Brigitte Kenny propose de lever la séance.
Accepté.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier